

Les congés de maladie et le temps partiel thérapeutique (agent contractuel)

Les **agents contractuels** de droit public peuvent bénéficier de 2 types de congés maladie rémunérés par leur employeur public :

- le **congé de maladie rémunéré**, lorsque la maladie les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.
- le **congé de grave maladie (CGM)**, d'une durée maximale de 3 ans, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et que la maladie présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et rend nécessaire un traitement et des soins prolongés.

1. Les Congés de maladie

1.1. Le Congé de maladie rémunéré

Si vous êtes en activité et justifiez de **4 mois de services**, vous pouvez être placé en congé de maladie sur présentation d'un certificat médical.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI.

◆ Arrêt de travail

Il doit être envoyé dans les **48 heures** suivant son établissement par un médecin. Ce délai d'envoi peut être dépassé en cas d'hospitalisation.

Vous devez adresser les **volets n° 1 et 2** de l'avis d'arrêt de travail à votre CPAM et le **volet n° 3** à votre administration.

◆ Durée du congé de maladie

Vous pouvez bénéficier de congés de maladie pendant une période de **12 mois consécutifs** en cas d'**arrêts de travail en continu** ou, au cours d'une **période de 300 jours** de services effectifs en cas d'**arrêts de travail discontinus**.

La période de 300 jours de services est mobile et se calcule de date à date (tous les jours calendaires sont pris en compte).

◆ Rémunération pendant le congé de maladie

Chaque arrêt de travail fait l'objet d'**un jour de carence non rémunéré**.

Toutefois le jour de carence ne s'applique pas lors du 2ème arrêt de travail si vous n'avez pas repris le travail plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection. Il en est ainsi lorsque le nouvel arrêt de travail prolonge l'arrêt précédent et que le médecin prescripteur a coché la case prolongation.

A noter : ce délai de carence ne s'applique pas au CGM.

Votre congé de maladie est rémunéré par votre administration employeur si vous avez au moins **4 mois d'ancienneté**.

Depuis la parution du décret n° 2025-197 du 27 février 2025, vous percevez :

- **90%** de votre traitement et de vos primes et indemnités, au cours des **3 premiers mois**,
- **50%** de votre traitement et de vos primes et indemnités, au cours des **9 mois suivants**,

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre congé de maladie.

Éléments de rémunération	Conditions de versement	Conditions de versement
	De 0 à 90 j 90%	De 90 j à 12 mois Demi-traitement
Traitement indiciaire	90 %	50 %
Indemnité de résidence (IR)	90 %	50 %
Supplément familial de traitement (SFT)	100 %	100 %
Primes et indemnités	90 %	50 %

Pendant votre congé de maladie, vous avez droit à des **indemnités journalières pour maladie (IJ)** de la Sécurité sociale après un délai de **carence de 3 jours** lors de chaque arrêt de travail.

Le montant de ces indemnités journalières est déduit du montant de votre plein ou de votre demi-traitement. En pratique, votre administration employeur vous verse la totalité de votre plein ou de votre demi-traitement et se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières, lorsque le montant de votre plein ou de votre demi-traitement est au moins égal au montant des indemnités journalières.

Si vous devez cesser vos fonctions pour raison de santé **sans avoir au moins 4 mois d'ancienneté**, vous êtes placé en **congé de maladie non rémunéré** pour une durée maximale d'**un an**.

Vous ne percevez alors que les indemnités journalières pour maladie de la Sécurité sociale, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier, après un délai de carence de 3 jours lors de chaque arrêt de travail.

La durée de service requise de 4 mois est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de l'administration qui vous a recruté. En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

◆ Effets sur la situation administrative

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de :

- la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel,
- l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération
- l'ancienneté pour déterminer vos droits à formation,
- l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique.

Le temps passé en congé de maladie ne réduit pas vos droits aux autres congés, notamment aux congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de citoyenneté
- Congé de représentation
- Congé pour formation professionnelle
- Période de professionnalisation
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de grave maladie (CGM)

- Congé parental
- Congé non rémunéré pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congé pour élever un enfant de moins de 12 ans
- Congé non rémunéré pour donner des soins à un enfant à charge, à votre époux ou partenaire de Pacs, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- Congé pour suivre votre époux ou votre partenaire de Pacs obligé de déménager pour des raisons professionnelles
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour créer ou reprendre une entreprise.

A noter : Si vous ne pouvez pas bénéficier de vos congés annuels en raison de congés de maladie, une partie de vos congés annuels peut être reportée. Si vous ne pouvez pas les prendre avant la fin de votre CDD, vous pouvez bénéficier d'une **indemnité compensatrice de congés annuels**.

◆ **Obligations durant le congé de maladie :**

- suivre les prescriptions du médecin,
- vous soumettre aux visites médicales de contrôle demandées par votre administration ou la Sécurité sociale,
- respecter les heures de sorties autorisées par votre médecin,
- ne pas exercer d'activité non autorisée,
- informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail.

◆ **Fin du congé maladie**

Si vous êtes **apte** à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé de maladie, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service. Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si vous êtes **temporairement inapte** à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en **congé non rémunéré** pour une durée maximale d'**1 an**.

Cette durée d'un an peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous soyez apte à reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire de 6 mois.

À la fin du congé non rémunéré :

- si vous êtes **apte** à reprendre vos fonctions, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.
- s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes **définitivement inapte** à occuper votre emploi, vous pouvez demander à être **reclassé**. Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes **licencié pour inaptitude physique**.

1.2. Le Congé de Grave Maladie (CGM)

Si vous êtes **en activité** et justifiez d'**au moins 4 mois de services**, vous pouvez demander à être placé en CGM.

Pour cela vous devez être atteint d'une maladie :

- vous mettant dans l'**impossibilité d'exercer votre activité**,

- nécessitant un **traitement et des soins prolongés**,
- et présentant un **caractère invalidant et de gravité confirmée**.

Vous devez alors adresser, à votre administration employeur, une demande de CGM, accompagnée d'un **certificat médical de votre médecin traitant**.

Votre mise en CGM est ensuite prononcée après **avis du conseil médical**.

Vous pouvez être placé en congé de grave maladie que vous soyez **en CDD ou en CDI**.

A noter : la durée de service de 4 mois est calculée en tenant compte de l'ensemble des services que vous avez accomplis auprès de l'administration qui vous a recruté. En cas d'interruption de fonctions, les services sont pris en compte si l'interruption n'a pas dépassé 4 mois.

◆ **Durée du CGM**

La durée du CGM est de **3 ans maximum**. Il est accordé ou renouvelé par **périodes de 3 à 6 mois**.

Après un CGM de 3 ans, vous pouvez bénéficier d'un autre CGM, **à condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an**.

Au cours de la 1ère année de CGM (rémunérée à plein traitement), le **renouvellement** est prononcé **à votre demande** sans que le conseil médical soit saisi. Vous devez pour cela présenter une demande accompagnée d'un certificat médical de votre médecin indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation.

Lorsque vous demandez la **prolongation de votre CGM au-delà d'un an**, c'est-à-dire au-delà de la période rémunérée à plein traitement, la prolongation est à nouveau prononcée après avis du conseil médical.

Au cours des 2ème et 3ème années de CGM (rémunérées à **60 %**), le **renouvellement** est prononcé **à votre demande** sans que le conseil médical soit saisi. Votre administration vous soumet alors à un examen par un médecin agréé au moins 1 fois par an. En cas de refus, votre rémunération n'est plus versée.

◆ **Rémunération pendant le CGM**

Vous percevez :

- **100 %** de votre traitement, au cours de **la 1ère année**,
- **60 %** de votre traitement, au cours des **2 années suivantes**,

Vos primes et indemnités ne vous sont plus versées.

◆ **Effets sur la situation administrative**

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de :

- la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel,
- l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération
- l'ancienneté pour déterminer vos droits à formation,

l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors de votre classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps ou un cadre d'emplois de la fonction publique.

Le temps passé en CGM ne réduit pas vos droits aux autres congés.

◆ **Obligations durant le CGM :**

- vous soumettre aux visites médicales de contrôle demandées par votre administration ou la Sécurité sociale,
- ne pas exercer d'activité non autorisée,
- informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail.

◆ Fin du CGM

Si, à la fin de votre CGM, vous êtes **apte** à reprendre vos fonctions, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si cela n'est pas possible, vous disposez d'une priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si, à la fin de votre CGM, vous êtes **temporairement inapte** à reprendre vos fonctions, vous êtes placé en **congé non rémunéré** pour une durée maximale d'**1 an**.

Cette durée d'un an peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous soyez apte à reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire de 6 mois.

À la fin de ce congé non rémunéré :

– si vous êtes **apte** à reprendre vos fonctions, vous êtes réemployé sur votre emploi précédent dans la mesure permise par le service.

Si la durée de votre congé non rémunéré est égale ou supérieure à 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant la fin de votre congé. Dans le cas contraire, vous êtes considéré comme démissionnaire.

– s'il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes **définitivement inapte** à occuper votre emploi, vous pouvez demander à être reclassé si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD. Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes **licencié pour inaptitude physique**.

Si, à la fin de votre CGM, il est médicalement constaté par un médecin agréé que vous êtes **définitivement inapte** à occuper votre emploi, vous pouvez demander à être reclassé.

Votre demande de **reclassement** est examinée si vous avez été recruté sur un emploi permanent en CDI ou, en CDD si la fin de votre CDD est postérieure à la date de votre demande de reclassement.

L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant la fin de votre CDD. Si votre reclassement n'est pas possible, vous êtes **licencié pour inaptitude physique**.

2. Le Conseil médical

Le conseil médical est une instance consultative en charge de donner des avis à l'employeur public.

◆ Conseil médical ministériel

Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale. Il est compétent à l'égard des agents en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics relevant du MASA.

Il est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires désignés par le ministre pour une durée de 3 ans (des médecins suppléants sont également désignés).
- en formation plénière : des 3 médecins titulaires de la formation restreinte, de 2 représentants de l'administration et 2 représentants du personnel.

◆ Conseil médical départemental

Un conseil médical départemental est institué auprès du préfet dans chaque département. Il est compétent à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans le département considéré.

Il est composé :

- en formation restreinte : de 3 médecins titulaires désignés par le préfet pour une durée de 3 ans (des médecins suppléants sont également désignés).
- en formation plénière : des 3 médecins titulaires de la formation restreinte, de 2 représentants de l'administration et 2 représentants du personnel.

◆ Consultation du conseil médical

Le conseil médical est saisi pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Le conseil médical, en **formation restreinte**, est consulté **pour avis**, notamment sur :

- l'octroi d'une première période de CGM ;
- le renouvellement d'un CGM après épuisement de la période d'1 an rémunérée à plein traitement ;
- la réintégration à expiration des droits à congés de maladie ou à CGM ;

Le conseil médical se réunit également en formation restreinte, lorsqu' il est saisi **pour avis en cas de contestation** d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans certaines situations.

L'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être **contesté devant le conseil médical supérieur** (institué auprès du ministre chargé de la santé) par l'administration ou le fonctionnaire dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

◆ Avis du conseil médical

L'avis favorable est requis pour la reprise du service après 12 mois consécutifs de congé de maladie ou après un CGM.

3. Le Temps partiel thérapeutique

Vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique si :

- le travail à temps partiel permet votre **maintien ou votre retour à l'emploi** et est reconnu comme pouvant **favoriser l'amélioration de votre état de santé** ;
- le travail à temps partiel vous permet de bénéficier d'une **rééducation ou d'une réadaptation professionnelle** pour retrouver un emploi compatible avec votre état de santé.

Le travail à temps partiel pour raison thérapeutique peut intervenir dès lors que votre état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que vous ayez été en arrêt de travail auparavant.

Il ne peut pas être inférieur au mi-temps. Vous pouvez donc demander à travailler à temps partiel à **50 %**, **60 %**, **70 %**, **80 %** ou **90 %** d'un temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois, dans la limite d'**1 an**.

Il peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Vous devez adresser à votre administration une **demande d'autorisation** de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, accompagnée d'un **certificat médical**.

Votre autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique est soumise à l'accord de votre CPAM. Votre administration se charge d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir cet accord.

Vous percevez une **fraction** de votre traitement indiciaire, de vos primes et indemnités, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT), correspondant à votre quotité de temps de travail.

Cette rémunération réduite est complétée par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Références réglementaires

[Article 115 de la loi n°2017-1837](#) du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 (jour de carence)

[Décret n° 2025-197 du 27 février 2025](#) relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024](#) relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

[Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

[Décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

[Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (articles 11-1 à 18).

[Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires](#)

[Circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie](#)

[Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés](#)

[Foire aux questions – Réforme des instances médicales](#), DGAFP, avril 2023.

